

SURAMORTISSEMENT EN FAVEUR DES ENGIN NON ROUTIERS DE SUBSTITUTION À CEUX FONCTIONNANT AU GNR

L'essentiel

Pour compenser l'augmentation de la TICPE sur le GNR prévue initialement à compter du 1^{er} juillet 2020 (repoussée au 1^{er} juillet 2021 par la troisième loi de finances rectificative pour 2020, en cours d'adoption), un dispositif de suramortissement des engins de TP utilisant des carburants alternatifs au gazole non routier a été instauré par la loi de finances pour 2020 ([art.39 decies F](#) du code général des impôts (CGI)).

L'acquisition, la prise en crédit-bail ou en location avec option d'achat entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2022 d'engins éligibles au dispositif ouvre droit à une déduction de l'assiette de l'impôt égale à 40 % de la valeur d'origine du bien (portée à 60 % pour les PME), qui sera opérée par les entreprises elles-mêmes lors du calcul de leur résultat fiscal.

Vous trouverez ci-joint des précisions sur ce dispositif qui vient d'être commenté de l'administration fiscale.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

[Art. 39 Decies du CGI](#)

[BOI-BIC-BASE-100-70-20200701](#)

[BOI-BIC-BASE-100-10-20190306 - Base d'imposition - Déductions exceptionnelles - Dispositions communes](#)

Contact : daj@fntp.fr



ENTREPRISES CONCERNEES

Pour bénéficier des déductions exceptionnelles prévues à [l'article 39 decies F du CGI](#), les entreprises doivent :

- Etre soumises à **l'impôt sur les sociétés** ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel,
- Relever de l'un des secteurs d'activités suivants : **le bâtiment et les travaux publics**, la production de substances minérales solides, l'exploitation d'aéroports ou l'exploitation de remontées mécaniques et de domaines skiabiles.

Sont considérées comme appartenant au secteur du bâtiment et des travaux publics les entreprises qui exécutent, en tant que prestataires de services pour le compte d'un client (personne publique ou privée), des travaux de construction ou d'aménagement d'édifices ou d'infrastructures que celles-ci soient publiques ou privées.

A titre d'exemple, sont des travaux publics : les travaux liés à la construction et à l'entretien des infrastructures, les travaux de voirie et réseaux, les travaux de terrassement, les travaux liés aux ouvrages d'art, les travaux routiers, les travaux maritimes et fluviaux et les travaux de construction, de réfection ou d'entretien des voies ferrées.

Sont des travaux de bâtiment : les travaux de gros œuvre et de second œuvre liés à la construction, à l'entretien et à la démolition de bâtiments

Si une entreprise exerce à la fois l'une des activités définies ci-dessus et une autre activité, elle peut bénéficier de la déduction exceptionnelle dans les mêmes conditions que si elle n'exerçait qu'une activité éligible.

BIENS ELIGIBLES AU DISPOSITIF

La déduction s'applique aux engins non routiers, inscrits à l'actif immobilisé ou pris en location dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat, qui utilisent certains carburants propres et qui relèvent de l'une des trois catégories suivantes :

- Matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles,
- Matériels de manutention,
- Moteurs installés dans les matériels mentionnés ci-dessus.

Le dispositif s'applique aux biens éligibles **acquis à l'état neuf**.

Pour plus de précisions sur les notions de biens acquis, il convient de se référer au [III-A § 160 à 200 du BOI-BIC-BASE-100-10](#).

Il est précisé que cette déduction s'applique également aux entreprises qui prennent en **crédit-bail ou en location avec option d'achat** les engins éligibles à la mesure, dans le cadre de contrats conclus du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

En principe l'activité consistant en la location de biens éligibles ne permet pas de bénéficier des déductions exceptionnelles prévues à l'article 39 decies F du CGI.

Cependant si une entreprise exerce une activité de Travaux Publics et que parallèlement à cette activité, elle loue des biens éligibles, elle est en droit de pratiquer la déduction pour le matériel donné en location simple.

De même, si elle met gratuitement à disposition une immobilisation dont le contrôle est effectivement exercé par l'utilisateur, elle peut pratiquer la déduction exceptionnelle.

1. Engins non routiers concernés par le dispositif

Engins non routiers

Les engins non routiers (désignés également engins mobiles non routiers) sont définis comme « toute machine mobile, tout équipement transportable ou tout véhicule, pourvu ou non d'une carrosserie ou de roues, non destiné au transport routier de passagers ou de marchandises y compris tout engin installé sur le châssis de véhicules destinés au transport routier de passager ou de marchandises ».

Ne sont donc éligibles que les engins n'ayant **pas reçu d'autorisation pour circuler sur la voie publique** et n'étant **pas immatriculés**.

Si un de ces engins est installé sur un véhicule ayant reçu une autorisation pour circuler sur la voie publique ou étant immatriculé, seul l'engin mobile non routier est éligible à la déduction exceptionnelle à l'exclusion du véhicule sur lequel il est installé.

Par ailleurs, ces engins doivent être inscrits à l'actif immobilisé de la société qui demande le bénéfice de la déduction exceptionnelle, ou pris en location dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat. En revanche, s'ils figurent dans un compte de stock, la déduction exceptionnelle ne leur est pas applicable.

Utilisés pour des opérations industrielles ou de maintenance

Concernant les matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles, il s'agit des **engins non routiers affectés à une activité de production (extraction, nivellement du sol, fabrication...)** ou de transport.

A titre d'exemple, sont visés les bulldozers sur pneus, les pelles mécaniques, les excavateurs, les toupies ou pompes à béton, les chargeuses, les chargeuses-pelleteuses, les moto-basculeurs, les tombereaux, les trancheuses, les balayeuses, les compacteurs, les gravillonneurs, les engins de forage et de battage ou encore les grues.

Bénéficient également de la déduction exceptionnelle les **matériels de maintenance ou de levage** qu'ils soient employés à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux d'une des entreprises visées ci-avant.

A titre d'exemple sont notamment éligibles les nacelles ou les chariots élévateurs.

S'agissant des moteurs, sont éligibles à la déduction exceptionnelle **les moteurs permettant de faire fonctionner les engins visés-ci dessus**, à condition qu'ils soient acquis à l'état neuf. En revanche, ces moteurs peuvent être installés sur des engins neufs ou d'occasion. Dans ce cas, **seul le moteur en question est éligible** à la déduction exceptionnelle.

2. Energies ou carburants autorisés

La déduction exceptionnelle s'applique aux engins visés ci-dessus qui utilisent les énergies suivantes :

- Le gaz naturel,
- L'énergie électrique,
- L'hydrogène,
- Une combinaison d'énergie électrique et d'une motorisation à l'essence ou au superéthanol E85,
- Une combinaison d'essence et de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié respectant les limites d'émission fixées aux tableaux II-1, II-2, II-3, II-4, II-9 et II-10 de l'annexe II au règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 ([décret n° 2020-401 du 6 avril 2020](#) pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, art. 1),
- Concernant cette dernière carburant, les limites qui doivent être respectées sont celles qui correspondent au type de moteur utilisé pour l'engin concerné.

Il convient en outre de souligner que les modes d'allumage par compression dits « **APC** » **sont exclus** car ils utilisent du diesel.

A titre d'exemple un moteur de la catégorie « NRE » et de sous-catégorie NRE-v7 doit respecter les limites d'émission figurant à la dernière ligne du tableau II-1 de l'annexe II du règlement précité.

3. Dispositions spécifiques applicables aux engins acquis en remplacement d'engins de plus de 5 ans

Engins concernés

Pour les seules entreprises de bâtiment et de travaux publics, la déduction exceptionnelle s'applique également aux engins mobiles non routiers dont le moteur satisfait aux limites d'émission de la phase V décrites à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, **acquis en remplacement d'un matériel de plus de cinq ans qui était utilisé pour le même usage**.

La déduction exceptionnelle doit concerner **un nouvel engin mobile non routier dans sa totalité** et non pas son seul moteur.

S'agissant du type de motorisation admis, tous les moteurs visés à l'annexe II du règlement précité qui respectent les limites d'émission fixées par cette même annexe sont concernés. Ainsi, sont admis **tous les modes d'allumage** y compris les modes d'allumage par compression dits « APC ».

Conditions tenant au remplacement par un engin servant au même usage

Enfin, concernant l'obligation de remplacement d'un matériel ancien ayant le même usage, l'entreprise doit avoir, concomitamment à l'acquisition ou à la mise en service du nouvel engin mobile non routier, **mis au rebut ou vendu un engin qui était utilisé pour le même usage et dont l'ancienneté était supérieure à cinq ans**.

L'obligation de remplacement est également satisfaite si l'entreprise a mis fin à un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat portant sur un engin mobile non routier dont l'ancienneté était de plus de cinq ans pour acquérir ou prendre en location via un contrat de crédit-bail ou un contrat de location avec option d'achat un matériel servant au même usage.

L'entreprise qui entend bénéficier du dispositif doit être en mesure de démontrer, par tout moyen, que le nouvel engin est acquis, d'une part, en remplacement d'un engin dont l'ancienneté est supérieure à cinq ans et, d'autre part, concomitamment à la mise au rebut ou à la cession de ce dernier.

MODALITES DE CALCUL DE LA DEDUCTION

1. Montant de la déduction

La déduction est en principe égale à **40 % de la valeur d'origine** du bien, hors frais financiers.

Toutefois, le taux de la déduction est **porté à 60 % pour les petites et moyennes entreprises** au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Cette déduction fiscale est répartie de manière linéaire sur la durée normale d'utilisation du bien.

En cas de cession du bien avant le terme de la période prévue d'étalement, la déduction n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés prorata temporis.

Exemple :

Une entreprise, qui clôture à l'année civile, acquiert le 1er juillet 2020 un engin, dont le prix hors taxe est de 80.000 € amortissable selon le régime dégressif et dont la durée d'utilisation est de cinq ans.

En plus de l'amortissement comptable, l'entreprise pourra pratiquer une déduction exceptionnelle supplémentaire calculée comme suit :

Année	Détail du calcul	Montant de la déduction exceptionnelle à l'investissement
2020	$(80\ 000 \times 40\%) \times 20\% \times 6/12$	3 200 €
2021	$(80\ 000 \times 40\%) \times 20\%$	4 600 €
2022	$(80\ 000 \times 40\%) \times 20\%$	4 600 €
2023	$(80\ 000 \times 40\%) \times 20\%$	4 600 €
2024	$(80\ 000 \times 40\%) \times 20\%$	4 600 €
2025	$(80\ 000 \times 40\%) \times 20\% \times 6/12$	3 200 €
Total		32 000 €

Dans l'hypothèse où l'entreprise vend l'immobilisation, le 1er avril 2023, la déduction exceptionnelle au titre de cet exercice sera alors de : $4\ 600 \times 3/12 = 1\ 600$ Euros. Dans cette hypothèse la déduction exceptionnelle définitivement acquise par l'entreprise est égale à 14 000 € ($3\ 200 + 4\ 600 + 4\ 600 + 1\ 600$) ; elle ne pourra pas pratiquer de déduction en 2024 et 2025.

Pour les biens pris en location en application d'un contrat de **crédit-bail** ou dans le cadre d'un contrat de **location**, la valeur d'origine à retenir pour l'assiette des déductions exceptionnelles s'entend de la valeur du bien, que le locataire aurait pu inscrire à l'actif s'il en avait été propriétaire, éligible à la date de signature du contrat, hors frais financiers immobilisés par le bailleur.

Les déductions exceptionnelles sont réparties linéairement sur la durée normale d'utilisation du bien qui aurait été appliquée si l'entreprise avait été propriétaire de ce bien.

2. Modalités pratiques de déduction du résultat imposable

Les déductions exceptionnelles se distinguent techniquement de l'amortissement car elles ne sont pas pratiquées par l'entreprise dans sa comptabilité.

L'imputation des déductions en vue de la détermination du résultat fiscal est opérée de manière extra-comptable **sur la ligne « déductions diverses »**.

Les déductions doivent donc apparaître :

- Pour les entreprises soumises au régime du bénéfice réel, être portées à la **ligne XG** pour leur montant total et être individualisées par dispositif (CGI, art. 39 decies, CGI, art. 39 decies A...) dans les lignes correspondantes du tableau **n° 2058-A-SD** (CERFA n° 10951),
- Pour les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition, être portées à la **ligne 350** pour leur montant total et être individualisées par dispositif (CGI, art. 39 decies, CGI, art. 39 decies A...) dans les lignes correspondantes du **cadre B de l'annexe n° 2033-B-SD** (CERFA n° 10957).

3. Plafonnement au titre de la réglementation européenne des aides de minimis

La déduction exceptionnelle rentre dans la liste des dispositifs visés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 « de minimis » qui prévoit que les **entreprises ne peuvent pas bénéficier d'aides dépassant un plafond de 200 000 € par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux.** Cette règle s'applique pour toutes les formes d'entreprises, toutes tailles confondues.

Il est donc de la responsabilité de l'entreprise de **comptabiliser les aides** de minimis perçues **pour ne pas dépasser ce plafond.**